



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 02 AOÛT 2022

N°22/272

CULTURE

Objet : Demande de subvention auprès de la région Île-de-France dans le cadre de l'appel à projets aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains pour l'année 2022

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 26°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 26° permettant au Maire de « demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sur tout projet et pour tout montant »,

Vu le projet « La biennale de la jeune création » initiée par la Ville de Houilles,

Considérant que la Région Ile-de-France a lancé un appel à projets artistiques et culturels pour l'année 2022,

Considérant que ce dispositif a pour objectif de favoriser et soutenir l'organisation de manifestations culturelles de septembre à décembre 2022, de favoriser l'accès à une offre culturelle plurielle à l'échelle de la région, et de développer la visibilité de jeunes artistes,

Considérant que le projet « La biennale de la jeune création » porté par la Ville de Houilles répond aux objectifs définis dans cet appel à projets artistiques et culturels et lui permet de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De solliciter, pour le projet « La biennale de la jeune création », une subvention auprès de la Région Ile-de France dans le cadre de l'appel à projets culturels et artistiques aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains pour l'année 2022.

Article 2 :

De signer tout acte relatif à l'attribution de cette subvention et, plus généralement, d'effectuer toutes les démarches s'y rapportant.

Article 3 :

De préciser que les recettes sont prévues au budget (Fonction : 30 - Nature : 7478)

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services par suppléance et Monsieur le Trésorier Principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 02 AOUT 2022

Publication effectuée le : 02 AOUT 2022

Exécutoire ce jour : 02 AOUT 2022

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Le Maire,

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220802-22-272-AI
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022